Conseil municipal Isle
4 septembre 2025

Procés Verbal

VILLE D'
isle
Dynamisme & Nature

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Isle (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Maire.

PRÉSENTS (19) : M. BEGOUT . M. PERIGAUD, Mme CUEILLE, M. MALIFARGE Mme COUDERT, M NEGREMONT BEUCHER, Mme FONTARENSKY. M DUCHER, M IGOULZAN, Mme DEVILLE, Mme QUINTIN, M MERIGOUX, Mme FIGUEIREDO, Mme SELLIN .M CHATEGNIER, Mme ANTONIO Mme MAZOU. M CHOURROT. Mme CHOPINET.

ABSENTS EXCUSÉS (9) : Mme LAPLACE M. THEILLET, Mme NICAUD, M LAPRAZ . M JACQUELINE Mme KABTA, Mme CUEILLE N, M. HORTHOLARY, M.JOHNSON

POUVOIRS (6) : Mme LAPLACE a donné pouvoir à Hélène CUEILLE M. THEILLET a donné pouvoir à Karl PERIGAUD Mme NICAUD a donné pouvoir à Jean Pierre DUCHER, M LAPRAZ a donné pouvoir à Christophe MALIFARGE, M JACQUELINE a donné pouvoir à Gilles BEGOUT, Mme KABTA a donné pouvoir à Muriel SELLIN

Chistophe MALIFARGE est désigné comme secrétaire de séance

I. Communications

1. Liste des arrêtés.
2. Liste des décisions.
3. Approbation du procès-verbal.

II. Délibérations

FINANCES

1. Application pénalités facturation restaurant scolaire.

2. Garantie d'emprunt Office Public de l'Habitat-ODHAC 87.

AFFAIRES GENERALES

1. Présentation du rapport annuel de service public 2024 de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

3. Convention de prestations pour la journée nationale des assistants maternels agréés 2025.

4. Convention de mise à disposition des parcelles AV146 et AV147 route du Mas de l'Aurence.

5. Conventions de partenariats avec différents clubs sportifs sur le temps périscolaire.

6. Convention territoriale globale (CTG) de Limoges Métropole / Reconduction pour la période 2026-2030.

PERSONNEL

1. Actualisation de la délibération RIFSEEP.

2.Actualisation de la délibération relative au remboursement des frais déplacements.
3. Actualisation du tableau des emplois permanents - agents titulaires et non titulaires.

URBANISME

Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

CULTURE

Partenariat culturel Commune d'Isle – Entreprises privées.

FINANCES

1. Application pénalités facturation restaurant scolaire.

Notre collectivité s'est dotée d'un nouveau logiciel pour la gestion des services périscolaires et leur facturation, depuis le 1er janvier 2025.

A compter de cette date, les parents doivent réserver les repas pour leurs enfants, pour gérer au mieux l'approvisionnement du restaurant scolaire et pour éviter le gaspillage alimentaire.

Il a été décidé de facturer, aux tarifs en vigueur, les repas réservés pour lesquels les absences des enfants n'étaient pas justifiées par la production d'un certificat médical.

Pour les repas non réservés par les parents, dont les enfants déjeunent au restaurant scolaire, leur facturation est majorée à hauteur de 50 % des tarifs en vigueur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- vote la facturation des repas aux tarifs en vigueur en l'absence de certificat médical ;
- vote la majoration applicable aux tarifs pour les repas non réservés.

2. Garantie d'emprunt Office Public de l'Habitat .

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 176255 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT-ODHAC87 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

La commune d'Isle doit accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 372 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 176255 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 372 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise M le Maire à signer la garantie d'emprunt avec l'Office Public de l'Habitat 87 ;
- autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

AFFAIRES GENERALES

1. Présentation du rapport annuel de service public 2024 de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-1 du CGCT le rapport annuel concernant la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 ainsi que le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif ont été communiqués au Conseil communautaire lors de la séance du 24 juin 2025.

Ces rapports doivent également être présentés aux Conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole.

- Le Conseil municipal prend acte des rapports présentés et de sa mise à disposition au public.

2. Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour la sécurité globale préservant les libertés ;
Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L132-4 et suivants
Vu la délibération du Conseil municipal du 4 septembre 2025 portant création du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Avec une population de 8020 habitants au 1er janvier 2025, la commune d'Isle fait partie des communes dans lesquelles un CLSPD doit être crée.

Le CLSPD est le cadre de concertation en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. Il permet un partage d'informations et une meilleure coordination des partenaires institutionnels sur des objectifs ciblés pour la préservation de la sécurité et de la tranquillités publiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise la création du CLSPD ;
- autorise M le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

3. Convention de prestations pour la journée nationale des assistants maternels agréés 2025.

Le RPE d'Ambazac organise conjointement avec les RPE de Boisseuil, Condat sur Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais sur Vienne, Panazol et Saint Priest Taurion, une manifestation intitulée « Journée nationale des Assistants maternels ».

La commune d'Isle s'engage à régler une prestation de 180€ au Centre d'Animation Sociale d'Ambazac (CASA) pour l'organisation de cette journée le 28 Novembre 2025.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise M le Maire à signer la convention relative à l'organisation de la journée nationale des assistants maternels 2025 ;
- autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

4. Convention de mise à disposition des parcelles AV146 et AV147 route du Mas de l'Aurence.

Il est proposé au Conseil municipal de signer une convention, avec le CDTPI, de mise à disposition des parcelles AV146 et AV147 situées au 76 route du Mas de l'Aurence.

Ces parcelles d'une superficie de 5495m². seront exploitées pour du maraichage.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité moins 1 voix :

- autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition des parcelles ci-dessus nommées avec le CDTP.

5. Conventions de partenariats avec différents clubs sportifs sur le temps périscolaire.

La commune d'Isle souhaite conclure des conventions de partenariat avec différents clubs sportifs de la commune pour que les enfants puissent exercer des activités sur le temps périscolaire.

Les clubs sportifs concernés sont :

- l'association JA Isle Football
- l'association Isle Athlétisme

- l'association JA Isle Handball
- L'association Isle Echec

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise M le Maire à signer les conventions de partenariats avec lesdits clubs sportifs.;

➢ autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des conventions précitées.

6. Convention territoriale globale (CTG) de Limoges Métropole / Reconduction pour la période 2026-2030.

Couvrant la période 2022-2025, la Convention territoriale globale de Limoges Métropole a été signée le 21 novembre 2022.

Cette convention formalise l'engagement conjoint de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Vienne, de Limoges Métropole, du Conseil départemental de la Haute Vienne, de 19 communes membres de Limoges Métropole et des deux syndicats intercommunaux œuvrant dans le domaine de l'enfance/jeunesse, (SIPE Val de Briance et le SIEPEA du Pays de Glane).

Vecteur principal du partenariat entre la CAF et les acteurs publics locaux, la CTG a pour objectif de tendre vers un véritable projet global d'accompagnement des familles, sur des thématiques variées et complémentaires : enfance, jeunesse et parentalité, l'accès aux droits, le numérique, la vie sociale, l'insertion, la politique de la ville, l'habitat et le cadre de vie.

L'échelle de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) constitue un territoire cohérent et pertinent pour la mise en œuvre de ce dispositif, qui s'étend donc sur l'ensemble du territoire de Limoges Métropole, hors la commune de Limoges qui dispose par ailleurs de sa propre CTG.

La communauté urbaine agit dans le strict respect des compétences propres des communes et des syndicats intercommunaux signataires.

Cette première CTG a permis, à la suite du recrutement d'un chargé de coopération spécifique :

- La réalisation d'un diagnostic partagé du territoire sur les thématiques petite enfance, jeunesse, parentalité, accès au droit numérique, logement et cadre de vie, solidarité et vie sociale.
- La définition d'un plan d'action dont la mise en œuvre a débuté en janvier 2025. Certaines de ces actions ont d'ores et déjà connu un début d'exécution, posant les bases d'une coopération fructueuse s'appuyant sur la mobilisation des acteurs locaux et le renforcement

du partenariat entre la CAF, les communes membres et Limoges Métropole, parmi lesquelles notamment :

- mise en place d'un réseau des référents CTG de chaque commune,
- création d'un groupe de travail parentalité, autour des thématiques liées à l'adolescence,
- organisation de temps d'échange entre 10 CCAS communaux, visant à un partage des bonnes pratiques,
- campagne de sensibilisation au tri des déchets auprès des occupants des aires d'accueil des gens du voyage.
- définition d'un projet de service itinérant d'accès aux droits, à destination des communes, qui aboutira en cette fin d'année 2025 en l'acquisition d'un véhicule aménagé.

Conformément à ce que prévoyait la convention 2022-2025, il convient à présent d'envisager la reconduction de la CTG. Il est en effet nécessaire de poursuivre et d'amplifier la dynamique engagée, afin de répondre aux besoins évolutifs des familles et de consolider l'offre de services sur le territoire pour la période 2026-2030.

A cet effet, un projet de convention a été établi entre les signataires, dont il convient aujourd'hui d'entériner la conclusion.

La période 2026-2030 sera marquée par la mise en œuvre de l'ensemble des actions coconstruites lors de la CTG actuelle, parmi lesquelles :

- la mobilisation des acteurs de proximité pour détecter les personnes en situation vulnérable,
- la généralisation des temps de rencontres / conférences à destination des parents sur des thématiques d'actualité,
- des actions de promotion de l'accueil individuel des jeunes enfants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ approuve la reconduction de la CTG de Limoges Métropole couvrant l'ensemble du territoire intercommunal à l'exception de la commune de Limoges pour la période 2026-2030 ;

➢ autorise M le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet ainsi que tous les documents s'y rapportants.

PERSONNEL

1. Actualisation de la délibération RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,

Vu loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relative aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à la part modulable du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les modalités de maintien des primes et indemnités pendant les congés de longue maladie et de grave maladie,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la Police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du 01er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/09/2025,

Vu la délibération n°2021-54 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans le cadre de l'harmonisation des règles relatives au maintien des primes et indemnités des agents publics en situation de congé de longue maladie ou de grave maladie, et afin d'assurer la mise en conformité avec les dispositions réglementaires issues du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 et de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025, il convient de fixer les modalités d'application de ce régime de maintien au sein de notre collectivité.

Pour rappel, la commune a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et ce, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

La mise en place du RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

1/LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

A/LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Le régime indemnitaire est mis en œuvre, par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) n'est pas attribué :

- aux agents de la police municipale,
- aux agents d'enseignement artistique.

En effet, sauf dispositions légales contraires, l'ancien régime s'applique pour les agents susmentionnés.

Enfin, les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce nouveau régime

B/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds légalement fixés.

C/LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire est, conformément à l'article 5 du décret n°2014-513, par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la prime annuelle au titre des avantages acquis avant 1984 (article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E).

D/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION EN CAS D'ABSENCE

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État modifiant le décret du 26 août 2010 et considérant que les collectivités et leurs établissements peuvent décider « librement » de son versement, dans la limite maximale de ce qui est prévu pour les fonctionnaires de l'État :

- en cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, les congés pour accident de service ou de travail (CITIS), de maladie professionnelle, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...) cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Il convient de préciser que le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

2/LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A/LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois sous mentionnés et ouverts au tableau des effectifs, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B/LES CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE RÉEXAMEN

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, un avancement ou à la réussite d'un concours.

C/LE MAINTIEN D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois sous cités conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

D/LA MOBILITÉ INTERNE

En cas de mobilité interne d'un agent, dans l'un des cas suivants :

- reclassement pour inaptitude,
- suppression de poste imposée à l'agent entrainant un changement de groupe résultant d'un changement de fonctions, avec ou sans changement de cadre d'emplois et/ou filière

L'agent conserve, à minima et à titre individuel, le montant annuel de son IFSE perçu dans son précédent emploi.

E/LES CRITÈRES DE RÉPARTITION AU SEIN DES GROUPES DE FONCTION

Chaque poste sera évalué en fonction des critères suivants :

Critères	Indicateurs
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1. Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, aptitudes managériales 2. Encadrement de l'équipe 3. Responsabilité de formation d'autrui 4. Responsabilité de coordination 5. Conduite de projet ou/et d'opération, suivi de dossiers stratégiques
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1. Connaissances/savoirs 2. Qualifications 3. Compétences « rares » /savoir-faire 4. Diversité des domaines de compétences 5. Qualité du travail effectué 6. Degré de difficulté dans l'exécution des missions (exécution simple ou interprétation) 7. Degré d'autonomie, d'initiative, force de proposition
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1. Exposition aux risques (agression physique, agression verbale, exposition aux risques de contagion, manipulation de produits dangereux, risque sanitaire) 2. Respect du matériel utilisé 3. Veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité 4. Pénibilité (port de charge, travail seul/isolé, gestes répétitifs, contraintes météorologiques) 5. Relations internes et externes (élus, collègues, partenaires extérieurs)

F/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront du RIFSEEP, part IFSE et part CIA, dans la limite des plafonds annuels suivants et conformément aux groupes de fonctions suivants :

Filière administrative				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE - Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE - Agents logés
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur général des services	36 210,00 €	22 310,00 €
	Groupe 2	Directeur général adjoint	32 130,00 €	17 205,00 €
	Groupe 3	Directeurs de service	25 500,00 €	14 320,00 €
	Groupe 4	Postes spécifiques	20 400,00 €	11 160,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chefs de services	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière technique				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE - Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE - Agents logés
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	"Groupe vide"	46 920,00 €	32 850,00 €
	Groupe 2	Directeur des services techniques	40 290,00 €	28 200,00 €
	Groupe 3	Postes spécifiques	36 000,00 €	25 190,00 €

Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	19 660,00 €	13 760,00 €
	Groupe 2	Agents	18 580,00 €	13 005,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière sportive				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE - Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE - Agents logés
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Directeurs/Chefs de service	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €

Filière animation				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE - Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE - Agents logés

Animateurs	Groupe 1	Responsables de cellule	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filières culturelle				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés
Assistants territoriaux de conservation	Groupe 1	Responsables de cellule	16 720,00 €	/
	Groupe 2	Agents	14 960,00 €	/
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour
	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €

Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière sociale				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel IFSE - Agents non logés	Plafond réglementaire annuel IFSE - Agents logés
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de cellule	19 480,00 €	19 480,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	15 300,00 €	15 300,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

3/LA MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A/LE CADRE GÉNÉRAL ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir fondé sur l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

B/LA PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- le sens du service public,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

C/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs, et conformément aux cadres d'emplois et aux groupes de fonctions listés ci-dessus, dans la limite des plafonds attribués aux agents de l'État et dans les limites suivantes :

Filière administrative			
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur général des services	6 390,00 €
	Groupe 2	Directeur général adjoint	5 670,00 €
	Groupe 3	Directeurs de service	4 500,00 €
	Groupe 4	Postes spécifiques	3 600,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chefs de services	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière technique			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	"Groupe vide"	8 280,00 €
	Groupe 2	Directeur des services techniques	7 110,00 €
	Groupe 3	Postes spécifiques	6 350,00 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	2 680,00 €

	Groupe 2	Agents	2 535,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière sportive			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Directeurs/Chefs de service	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €

Filière animation			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Animateurs	Groupe 1	Responsables de cellule	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €

	Groupe 3	Agents	1 995,00 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filières culturelle			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Assistants territoriaux de conservation	Groupe 1	Responsables de cellule	2 280,00 €
	Groupe 2	Agents	2 040,00 €
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière sociale			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de cellule	3 440,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 700,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

D/LA MODULATION D'ATTRIBUTION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant plus de 90 jours à compter de la date du précédent versement.

4/LES DISPOSITIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, les indemnités suivantes, actuellement en œuvre par délibération dans la commune d'Isle ne seront plus versées pour les agents bénéficiaires dudit régime, exceptés ceux qui en sont exclus (cf. au Titre I-A) :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.P),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

5/LA REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

6/LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

7/LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

8/LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise l'actualisation de la délibération de mise en place du Régime Indemnitaire sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

2. Actualisation de la délibération relative au remboursement des frais déplacements.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération N°2023-70 en date du 28/06/2023 permettant le remboursement des frais de déplacement occasionnés par les agents,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/09/2025 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Qu'il convient de mettre à jour les montants de remboursement des frais occasionnés par les agents (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public) pour les besoins de la commune d'Isle.

Tout déplacement accompli par un agent pour assurer son service, hors des communes de sa résidence administrative et familiale et dans un rayon de 20km autour de celles-ci, donne lieu à la prise en charge des frais de transport et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser ses frais de repas et d'hébergement.

La résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le lieu où se situe le domicile de l'agent.

Frais de transport :

La règlementation prévoit que l'agent peut être autorisé, en amont de son déplacement, à utiliser son véhicule personnel, sur nécessité de service et alors être indemnisé de ses frais de transport :

- Sur la base des indemnités kilométriques lorsque cette utilisation est rendue nécessaire par l'absence de transport en commun ou de véhicule de service disponible, par du transport de matériel ou compte tenu de difficultés de déplacement, mais aussi lorsqu'elle entraîne « une économie ou un gain de temps significatif » ;
- Sur la base du barème SNCF 2ème classe en cas d'utilisation pour des raisons de convenances personnelles.

Sur autorisation préalable, la convenance personnelle s'applique lorsque l'agent souhaite utiliser son véhicule personnel bien qu'il existe une solution alternative préconisée et adaptée au moins équivalente en termes de temps.

L'agent peut être autorisé à disposer d'un véhicule de service après accord de l'autorité territoriale.

Les déplacements pour des distances supérieures à 200km doivent être effectués prioritairement en train.

Les remboursements ne seront effectués que sur présentation de justificatifs.

Frais de péage et de stationnement :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Frais de repas :

Le taux applicable en métropole s'élève à 20€, il est rappelé que le taux est réduit de 50% soit 10€ lorsque l'agent peu prendre son repas dans un restaurant administratif.

Afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de restauration, l'agent doit être hors de ses résidences administrative et familiale entre 12 et 14h pour percevoir l'indemnité de repas du midi et entre 19h et 21h pour percevoir l'indemnité du repas du soir. Le calcul de l'indemnisation se fait sous déduction des repas pris en charge par l'organisateur de la mission /formation.

Les frais de repas seront remboursés au réel sur présentation de pièces justificatives dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Frais d'hébergement :

Concernant les frais d'hébergement et dans l'hypothèse d'absence d'un hébergement administratif, la réglementation conditionne le versement des indemnités d'hébergement à la production, par l'agent, d'un justificatif de paiement. Le remboursement se fait au réel dans la limite du montant forfaitaire déterminé réglementairement à savoir comme suit (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les remboursements forfaitaires (transport, repas et hébergements) seront revalorisés suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNELS EN MISSION (frais hors résidence administrative et hors résidence familiale).

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS :

Seront pris en charge uniquement les frais de transport.

A raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission (épreuves orales) du même concours ou examen professionnel.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES POUR UNE FORMATION

Dans l'hypothèse d'une formation effectuée par l'agent dans le cadre du CNFPT, l'agent se verra rembourser par ce dernier (excepté les formations intra).

Dans l'hypothèse d'une autre formation (souvent payante), l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de procéder, à compter du 1er octobre 2025, aux remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents de la commune d'ISLE (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public)

- accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

- donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente

3.Actualisation du tableau des emplois permanents - agents titulaires et non titulaires.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu la délibération 2013-080 portant création des emplois d'intervenants culturels en CDI à temps non complet,
Vu la délibération 2024-140 en date du 16 décembre 2024 fixant le nombre de contractuels pour 2025 en équivalent taux plein ;
Vu la délibération 2025-72 en date du 25/06/2025 relative aux créations de postes pour les intervenants culturels,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01er septembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complets et non complets nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
De plus l'avis du CST doit être recueilli en cas de suppression de postes,
Enfin il convient d'actualiser le tableau des emplois budgétaires et des effectifs des agents titulaires et non titulaires permanents en cas de de création de poste, de suppression de poste ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

L'assemblée délibérante décide :

De la suppression des postes de titulaires suivants à compter du 01/10/2025 :

- 1 poste d'Attaché Territorial à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 01ère classe à temps complet,
- 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (30h),
- 2 postes d'Adjoint d'Animation Territorial à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet (34 h),
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM Principal 2ème classe à temps complet.

De la suppression des postes de non-titulaires suivants à compter du 01/10/2025 :

- 1 poste d'Attaché Principal à temps non complet (3h),

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES									
Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	EMPLOIS BUDGETAIRES					EFFECTIFS			
	Catégorie hiérarchique	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Si temps par	
		TC	TNC	En heures	En ETP			Quotité	Ter e heu
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Emploi fonctionnel : Directrice Générale des Services de commune de 2 000 à 10 000 hab.	A	35		35	1	1			
Attaché Principal		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
Attaché		35		35	1	1			
		35*		35*	0*				
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
Rédacteur Principal 1ère classe	B	35		35	1	1		80%	2
Rédacteur Principal 2ème classe		35		35	1	1			
Rédacteur		35		35	1	1			
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35*		35*	0*				
		35		35	1	1		80%	2
Adjoint Administratif Principal 2ème classe		35		35	1	1			
		35		35	1	1		50%	17
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
Adjoint Administratif		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1		80%	2
		35		35	1	1		90%	31
		35		35	1	1			
			17,5	17,5	0,5	1			
FILIERE TECHNIQUE									
Technicien Principal 1ère classe	B	35		35	1	1			

Technicien Territorial		35		35	1	1			
Agent de Maîtrise Principal	C	35*		35*	0*				
		35		35	1		1		
		35		35	1	1			
Agent de Maîtrise		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
Adjoint technique Principal 1ère classe		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
Adjoint Technique Principal 2ème classe		35		35	1		1		
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
Adjoint Technique Territorial		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1		1		
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1		1		
			30*	30*	0*				
FILIERE ANIMATION									
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	35		35	1	1			
		35		35	1	1		50%	17,5
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
Adjoint d'Animation		35*		35*	0				
		35*		35*	0				

			34*	34*	0				
FILIERE CULTURELLE									
AEA Principal de 2ème classe	B	35		35	1	1			
AEA		35*		35*	0*				
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	35		35	1	1			
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe		35*		35*	0*				
		35		35	1	1			
Adjoint du Patrimoine		35		35	1	1			
		35		35	1	1			
FILIERE MEDICO SOCIALE									
Assistant Territorial Socio-Éducatif	A		30,5	30,5	0,87	1			
ATSEM Principal 1ère classe	C	35		35	1	1			
		35		35	1	1			
ATSEM Principal 2ème classe		35*		35*	0*				
		35		35	1	1			
FILIERE SPORT									
Éducateur Territorial des APS Principal 1ère classe	B	35		35	1	1			
FILIERE SECURITE									
Brigadier-Chef Principal	C	35		35	1	1			
		35		35	1		1		
Gardien-brigadier/Brigadier		35		35	1		1		

EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES									
Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Catégorie hiérarchique	EMPLOIS BUDGETAIRES				EFFECTIFS			
		Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Si temps partiel	
		TC	TNC	En heures	En ETP			Quotité	Temps en heures
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Attaché Principal - CDI	A		6	21,66	0,14	1			
			3,5	11,92	0,08	1			

			2	7,22	0,05	1			
			2	7,22	0,05	1			
			10	36,11	0,24	1			
Attaché Principal - CDD			1,5	6,5	0,04	1			
			8	34,67	0,23	1			
			8	34,67	0,23	1			
			3	13	0,08	1			
			3*	13*	0*				
			1	4,33	0,03	1			
Rédacteur Principal 2ème classe - CDD	B	35		35	1	1			
FILIERE TECHNIQUE									
Ingénieur Principal - CDI	A	35		35	1	1			
Technicien Principal 1ère classe - CDD	B	35		35	1	1			
Technicien Principal 2ème classe - CDD		35		35	1	1			

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- supprime les postes de titulaires suivants à compter du 01/10/2025 :
  - 1 poste d'Attaché Territorial à temps complet,
  - 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 01ère classe à temps complet,
  - 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet,
  - 1 poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (30h),
  - 2 postes d'Adjoint d'Animation Territorial à temps complet,
  - 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet (34 h),
  - 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps complet,
  - 1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe à temps complet,
  - 1 poste d'ATSEM Principal 2ème classe à temps complet.

- supprime les postes de non-titulaires suivants à compter du 01/10/2025 :
  - 1 poste d'Attaché Principal à temps non complet (3h),

- modifie et approuve en conséquence le tableau des effectifs ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-5 et L. 151-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la conférence intercommunale des maires du 25 mai 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2023 portant prescription d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définition des objectifs poursuivis, fixation des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes membres ;

Vu le projet de PADD annexé à la présente délibération,

1. Etat d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi

En préalable à la présentation au conseil communautaire des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), Monsieur le Maire informe de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Limoges Métropole prescrite par délibération de la communauté urbaine Limoges Métropole du 29 juin 2023.

Cette délibération du conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi, fixé les objectifs poursuivis, arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres et définit les modalités de concertation avec le public.

Elle a été affichée au siège de la communauté urbaine le 30 juin 2023 et dans les 20 communes membres, mention de son affichage a été insérée dans la presse le 13 juillet 2023 dans le journal Le Populaire du Centre.

Elle a été transmise au contrôle de légalité le 30 juin 2023 et notifiée aux personnes publiques associées le 23 octobre 2023.

1.1 Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi sont les suivants :

Limoges Métropole rayonnante et attractive

1- Un positionnement territorial affirmé de Limoges Métropole dans son contexte régional et à l'échelle de son aire urbaine

1.1. Positionner Limoges Métropole comme un pôle d'équilibre d'envergure au sein de la Région Nouvelle - Aquitaine en confortant et améliorant l'accessibilité par tous les modes pour sortir du désenclavement, et connecter Limoges Métropole au monde en continuant de développer l'accès au numérique.

1.2. Renforcer les équipements existants d'enseignement supérieur et infrastructures de recherche notamment, assurant un rayonnement à l'échelle régionale, nationale et internationale.

1.3. Avoir une ambition de planification des déplacements tous modes offrant une cohérence et une meilleure lisibilité de l'organisation des infrastructures.

Par cette démarche, pouvoir ainsi répondre aux besoins des usagers en termes de liens habitat-emplois-loisirs à une échelle inter-EPCI, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Agglomération de Limoges.

1.4. Proposer toutes formes d'habitat pour répondre aux besoins de toutes tranches d'âges et permettre un parcours résidentiel complet afin de maintenir/attirer la population sur le territoire communautaire.

Limoges Métropole verte et vertueuse

Une métropole équilibrée et responsable, proche des préoccupations quotidiennes de ses habitants.

2- S'appuyer sur nos acquis pour caractériser nos équilibres ou déséquilibres :

Maillage/réseau

2.1. Maintenir une dynamique de proximité sur tout le territoire, en conjuguant les politiques de l'habitat, de service, de commerce, d'emploi et de l'économie.

2.2. Caractériser les différentes polarités qui contribuent aux équilibres territoriaux et à une équité communautaire.

2.3. Prioriser les modes actifs et doux à l'échelle des 10 minutes pour accéder à l'offre de service des polarités existantes.

2.4. Renforcer prioritairement les polarités existantes autour de l'offre de transport, en favorisant la complémentarité et l'usage successifs des multiples modes de déplacement.

Valorisation /préservation

2.5. S'appuyer sur le tissu économique existant pour créer les conditions d'une réindustrialisation du territoire tout en stimulant les écosystèmes existants ou novateurs.

2.6. Valoriser l'activité agricole comme une part entière de l'économie locale, notamment dans un objectif de souveraineté alimentaire.

2.7. Développer le tourisme local valorisant notamment le patrimoine naturel et paysager en s'appuyant sur l'office du tourisme communautaire compétent en matière de communication et de diffusion d'image.

3- Porter des évolutions nécessaires dans une logique de développement résiduel et compensateur des inégalités territoriales

3.1. Identifier les besoins complémentaires et/ou les offres manquantes de services (équipements publics, grands équipements, zones économiques, jeunesse, grand âge) pour une politique de développement résiduel compensatrice des inégalités.

Favoriser une mutualisation intercommunale adaptée aux caractéristiques du territoire, et éviter les effets de concurrence.

3.2. Créer un environnement favorable au développement des entreprises et à l'accueil de nouvelles activités, en travaillant sur la requalification des friches existantes et en identifiant des fonciers qualitatifs et diversifiés à proposer aux entreprises.

3.3. S'adapter aux nouveaux besoins et modes de vie en proposant des formes d'habitat innovantes adaptées à l'évolution climatique et sanitaire, et aux nouveaux parcours de vie, dont ceux post-pandémie.

3.4. Dans les espaces urbanisés, travailler à la désimperméabilisation, à la désartificialisation des sols pour respecter le cycle de l'eau et favoriser la renaturation des sols et contribuer à réduire les îlots de chaleur.

3.5. Afficher une signature métropolitaine vertueuse qui s'inspire de la méthode ERC (Eviter, Réduire, Compenser) dans les aménagements d'espaces publics et les extensions urbaines afin d'offrir à la population un cadre de vie support de lien social et de convivialité adapté aux évolutions climatiques à venir.

3.6. Relever les défis énergétiques et climatiques par une stratégie foncière environnementale (énergies renouvelables, continuités écologiques, modes doux, ...) s'inscrivant dans une logique de maillage.

1.2 Concertation avec la population

Les modalités de concertation avec la population tout au long de l'élaboration du projet ont été définies comme suit :

- un site internet dévolu au PLUi (avec adresse dédiée) avec la mise en ligne des documents réalisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUi, avec la mise à disposition du public d'un espace de contributions, avec la publication de lettres d'information et autres supports divers d'information,

- des publications dans « Le Métropol » de Limoges Métropole, dans les bulletins municipaux, dans la presse, et autres supports type newsletter et plaquettes pédagogiques, sur les réseaux sociaux, pour informer de l'état d'avancement du projet et informer des réunions publiques,

- des panneaux d'exposition présentés de façon itinérante dans chaque mairie et au siège de Limoges Métropole, à chacune des étapes jalons : Diagnostic / Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) / Arrêt du Projet de PLUi,

- des registres papier dans chaque mairie (y compris dans les mairies annexes pour Limoges) et au siège de Limoges Métropole jusqu'à l'arrêt du projet.

De plus, seront organisées des réunions publiques sous la forme suivante :

La tenue de réunions publiques à l'échelle communautaire :

- 1 réunion de présentation du Diagnostic,
- 1 réunion de présentation du projet de PADD,
- 1 réunion de présentation du PADD débattu,
- 1 réunion de présentation de l'avant-projet du PLUi avant l'Arrêt du Projet (pour mieux anticiper l'enquête publique).

La tenue de réunions publiques à l'échelle de groupements de communes :

- 1 réunion de présentation du Diagnostic et du projet de PADD,
- 1 réunion de présentation de l'avant-projet du PLUi avant l'Arrêt du Projet,

- Ces réunions publiques seront organisées par secteurs géographiques sur le territoire, dont les lieux et le nombre seront à définir.

La tenue de tables rondes citoyennes autant que nécessaire :
- avec le conseil de développement,
- avec des associations agréées,
- avec des représentants du monde socio-économique.

La concertation avec le public a démarré :

- le site internet dévolu au PLU est en ligne : https://plui.limoges-metropole.fr/ ,
  des documents ont été mis en ligne au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLUi. Sont disponibles : le dépliant PLUi, la délibération de prescription, le projet de territoire de Limoges Métropole, le bilan de la concertation 1ère phase le diagnostic.
  Neuf articles et actualités sont actuellement publiés :

Articles et Actualités

Retour sur les 3 ateliers techniques PLUi

Retour sur les 3 ateliers techniques PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) sur les thématiques de l'attractivité, de l'adaptation et de la proximité

En savoir plus

Participez à la phase PADD du PLUi de Limoges Métropole

Participez à la phase "Projet d'aménagement et de développement durables" du PLUi de Limoges Métropole

En savoir plus

Top départ pour le PADD avec les premiers ateliers Élus

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les élus du territoire de Limoges Métropole travaillent en groupe dans une séquence de 4 ateliers.

En savoir plus

La réunion diagnostic, point d'étape du PLUi

Le lundi 16 décembre 2024 s'est tenue une réunion publique de point d'étape du PLUi de Limoges Métropole en présence des élus et des services de la Communauté urbaine.

En savoir plus

La Conférence PLUi et le Séminaire pré-diagnostic

Le 3 et le 15 octobre ont eu lieu la Conférence PLUi et le Séminaire pré-diagnostic : des temps d'échange avec les élus pour parler des communes et du PLUi.

En savoir plus

La parole aux habitants

Le PLUi de Limoges Métropole a fait l'objet de plusieurs ateliers thématiques de travail regroupant techniciens et élus du territoire entre le 12 mars et le 11 avril 2024

En savoir plus

Des contributions peuvent être adressées par voie postale ou électronique (concertation-plui@limoges-metropole.fr)

- des publications dans « Le Métropol » de Limoges Métropole, dans les bulletins municipaux, dans la presse et autres supports type newsletter et plaquettes pédagogiques, réseaux sociaux, pour informer sur l'état d'avancement du projet et informer des réunions publiques sont intervenues.

- Un registre de concertation papier est disponible dans chacune des 20 mairies des communes membres, dans les mairies annexes de Limoges et au siège de Limoges Métropole.
  Au stade du bilan de la concertation de la 1ère phase de diagnostic, il est comptabilisé 155 contributions, qui abordent pour la majorité les thématiques des mobilités (4 contributions sur 10) et de l'environnement naturel. Les autres thèmes (équipements et services, patrimoine, espaces publics, paysages, commerces, tourisme et loisirs...) ont donné lieu chacun à une dizaine de contributions. L'agriculture n'a été identifiée que pour une unique contribution.

- Des ateliers de de concertation publique « Place du dialogue » qui se sont tenus les 4, 5, et 6 novembre 2024, avec pour objectif d'enrichir, en s'appuyant sur la connaissance et le vécu des habitants, les principaux enjeux de l'élaboration du PLUi et les éléments-clefs du diagnostic territorial. Un des quatre ateliers était dédié à recueillir la parole des enfants des Conseils municipaux des jeunes.

- Une réunion publique s'est tenue le 16 décembre 2024, dans l'objectif de présenter les grands enjeux identifiés par le diagnostic et la manière dont les enjeux ciblés par les habitants ont permis d'enrichir le document.

- Un conseil de développement s'est tenu le 15 mai 2025 pour présenter le PADD.

- Une réunion publique est fixée le 30 juin 2025, pour présenter le projet de PADD à la population.

- Des réunions publiques à l'échelle de la communauté urbaine sont prévues pour présenter le diagnostic et le projet de PADD.

1.3 Collaboration avec les communes membres

Pour mémoire, la collaboration avec les communes membres prévoit l'intervention de plusieurs instances, dans le cadre de la charte de gouvernance politique pour l'élaboration du PLUi arrêtée par la conférence des maires et approuvée par le conseil communautaire :

- conférence intercommunale des maires,

- étapes clés de la procédure qui nécessiteront les avis des 20 conseils municipaux,

- comité de pilotage,

- comité technique,

- groupes de travail d'élaboration du PLUi réunissant les 20 communes,

- groupes de travail communaux par secteurs géographiques.

La conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 25 mai 2023 pour arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un séminaire de lancement s'est tenu le 15 février 2024.

Le 3 octobre 2024, une conférence PLUi élus s'est réunie pour échanger sur les caractéristiques particulières des communes et présenter les projets communaux ou intercommunaux en cours et à venir.

Au cours de l'année 2024 se sont tenus des ateliers élus, des entretiens communaux, une conférence des maires et deux COPIL sur le diagnostic.

Le 15 octobre 2024 est organisé un séminaire sur le pré-diagnostic réunissant l'ensemble des maires des 20 communes ou leur adjoint, les techniciens communaux en charge de l'urbanisme ainsi que les techniciens de Limoges Métropole en charge des politiques publiques stratégiques (habitat, mobilité, développement économique...).

A compter de janvier 2025 se sont tenus les quatre ateliers avec les élus du territoire sur le projet de PADD. Le premier atelier s'est déroulé le 30 janvier 2025 sur le thème de l'attractivité (emploi, activités économiques, agriculture, tourisme et loisirs, patrimoine). Le second s'est déroulé le 06 février 2025 sur le thème de l'adaptation (environnement naturel, paysages, réseaux et ressource en eau, énergies renouvelables, risques et nuisances). Le troisième s'est déroulé le 13 février 2025 sur le thème de de la proximité (logement, équipements et services, commerce, mobilités, communications numériques). Le quatrième s'est déroulé le 20 février 2025 sur le thème de la prospective (armature urbaine, consommation d'espaces, démographie, stratégie foncière).

Deux COPIL se sont tenus sur le PADD respectivement le 23 janvier 2025 et le 12 mai 2025.

Dans la poursuite des échanges avec les élus sur les grandes intentions du PADD, 3 ateliers techniques se sont déroulés les 13 et 18 mars 2025 sur les thématiques de l'attractivité, de l'adaptation et de la proximité. Ce travail, qui regroupait les

techniciens des directions de Limoges Métropole, des Personnes publiques associées (PPA) et d'acteurs ou associations locales, avait pour but : d'échanger sur les priorités définies par les élus, de mettre en valeur les possibilités d'actions et de mise en œuvre à travers le PLUi et de partager des outils.

Un bureau communautaire en date du 10 avril 2025 s'est tenu pour synthétiser les ateliers élus sur le PADD.

La conférence des maires s'est réunie le 20 mai 2025 pour valider le projet de PADD avant débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire.

Il est ajouté que des réunions avec les personnes publiques associées se sont tenues les 22 mai 2024, et 06 février 2025 sur le diagnostic, et une le 02 juillet 2025 sur le PADD.

2. Présentation du PADD

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU et PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD constitue la pièce maitresse du PLUi car il expose et précise les orientations et le devenir souhaité par la communauté urbaine Limoges Métropole pour les 10 à 15 années à venir (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, il définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
-

Il fixera, dans un second temps, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations ont été établies sur la base d'un diagnostic territorial réalisé à l'échelle de la communauté urbaine et d'un travail définition des enjeux et de la stratégie d'aménagement du territoire. Ces enjeux et cette stratégie ont été coconstruits avec les élus, les personnes publiques associées, les partenaires, etc.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en 4 axes interdépendants :

1. Développer une attractivité multiforme, entre développement économique et cadre de vie préservé.

2. Conforter la qualité de vie au quotidien en s'appuyant sur les différentes échelles de proximité.

3. Favoriser l'adaptation du territoire aux enjeux d'aujourd'hui et de demain par un urbanisme vertueux.
4. Affirmer un positionnement territorial élargi par une démarche prospective et une stratégie foncière efficiente.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. Ce débat ne fait pas nécessairement l'objet d'un vote.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les premières orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de Limoges Métropole.

4. Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi, il vous est demandé :

- de prendre acte de la présentation des premières orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal.
- de prendre acte que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement Durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Limoges Métropole a bien eu lieu en séance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ donne acte de la présentation du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

➢ informe que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes.

CULTURE

Partenariat culturel Commune d'Isle – entreprises privées. Rapporteur Aline

Dans le cadre de l'organisation des concerts de Little Odetta en première partie de Laura Cox qui auront lieu à Isle le 10 octobre 2025, et afin d'équilibrer le budget, il convient de faire appel à des entreprises privées dans le but de financer une partie des coûts.

Des conventions seront signées avec les diverses entreprises.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise M. le Maire à signer les conventions avec les diverses entreprises ;

➢ autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution des conventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H05

Le Maire,
Conseiller départemental,
G. BEGOUT

MAIRIE D'ISLE (HAUTE-VIENNE) G. BEGOUT R.F.